

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* De modifier et clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30 du même code, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10 du même code sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance doivent être agréées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée préalablement à leur commercialisation.

La pratique de la délivrance de l'agrément a révélé qu'un problème d'interprétation des termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) introduisait un risque pour la sécurité juridique, tant pour l'exploitant émetteur de la formule que pour l'exploitant associé à la formule.

En effet, des exploitants peuvent librement s'associer à l'exploitant émetteur. Ils sont alors soumis, en vertu de l'article L. 212-29 CCIA, aux dispositions de l'article L. 212-28 CCIA qui prévoit la fixation d'un prix de référence par place. Mais l'exploitant émetteur a aussi l'obligation, dans certains cas, de proposer à d'autres exploitants de la zone d'attraction en cause de s'associer à la formule. On parle alors d'exploitants garantis, dont la situation est régie par l'article L. 212-30 CCIA, lequel prévoit aussi la fixation d'un prix de référence.

Ce sont les conditions de détermination de ce second prix de référence qui ont posé quelques difficultés en pratique. L'amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de clarifier par ordonnance la formulation de l'article L. 212-30 afin d'éviter ces difficultés.

En outre, la modernisation des divers seuils qui conditionnent l'application du dispositif est devenue nécessaire, en raison de l'évolution des entrées en salles de spectacles cinématographiques.